



Assemblée générale

Distr. générale
19 mars 2010

Soixante-quatrième session
Point 76, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2009

[sans renvoi à une grande commission (A/64/L.29 et Add.1)]

64/72. Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions annuelles sur la viabilité des pêches, y compris sa résolution 63/112 du 5 décembre 2008, et ses autres résolutions sur la question,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)¹, et ayant à l'esprit le rapport existant entre la Convention et l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord »)²,

Se félicitant des ratifications de l'Accord et des adhésions à celui-ci intervenues récemment, et constatant avec satisfaction que les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord ainsi que les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches sont de plus en plus nombreux à avoir pris des mesures en vue de l'application des dispositions de l'Accord,

Se félicitant également des travaux réalisés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des pêches, ainsi que de la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

² *Ibid.*, vol. 2167, n° 37924.



Déclaration de Rome sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adoptée le 12 mars 2005³, et constatant que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« Code »)⁴ et les plans d'action internationaux correspondants énoncent des principes et des normes mondiales de comportement responsable pour la conservation des ressources halieutiques et la gestion et le développement des pêches,

Accueillant avec satisfaction les textes, y compris les décisions et recommandations, issus de la vingt-huitième session du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, tenue du 2 au 6 mars 2009⁵,

Notant avec préoccupation que la bonne gestion des pêches de capture marines est rendue difficile dans certaines régions par le manque de fiabilité de l'information et des données, dû entre autres raisons au fait que les prises et l'effort de pêche ne sont pas déclarés ou sont déclarés de manière erronée, et que l'absence de données précises contribue à la surpêche dans certaines zones,

Considérant que l'exploitation rationnelle des pêcheries compte pour beaucoup dans la sécurité alimentaire, les revenus, les ressources et l'atténuation de la pauvreté des générations présentes et futures,

Considérant également qu'il faut d'urgence prendre des mesures à tous les niveaux pour assurer une utilisation et une gestion viables à long terme des ressources halieutiques par une large application du principe de précaution et d'approches écosystémiques,

Préoccupée par les retombées négatives que les changements climatiques ont et ne cesseront d'avoir sur la sécurité alimentaire et la viabilité des pêches, et prenant note à cet égard des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Déplorant le fait que les stocks de poissons, notamment les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, sont, dans bien des régions du monde, surexploités ou soumis à une pêche intensive et mal réglementée, conséquence de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, du manque de contrôle et de sanctions par les États du pavillon, notamment de dispositifs d'observation, de contrôle et de surveillance, de l'inadéquation des réglementations, de l'effet néfaste des subventions à la pêche et des surcapacités de pêche, ainsi que de l'insuffisance des contrôles relevant des États du port, comme souligné dans le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2008*⁶,

Constatant avec préoccupation que peu d'États ont pris des mesures pour mettre en œuvre, individuellement et par l'entremise des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le Plan d'action international pour la

³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Conclusions de la Réunion ministérielle sur les pêches, Rome, 12 mars 2005* (CL 128/INF/11), appendice B.

⁴ *Instruments internationaux relatifs à la pêche et accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.

⁵ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la vingt-huitième session du Comité des pêches, Rome, 2-6 mars 2009*, FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 902 [FIEL/R902 (Fr)].

⁶ Disponibles à l'adresse suivante : www.fao.org/corp/publications/fr.

gestion de la capacité de pêche adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁷,

Rappelant le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁷,

Notant en particulier avec inquiétude que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée fait peser une grave menace sur les stocks de poissons et sur les habitats et écosystèmes marins, portant ainsi préjudice à la viabilité des pêches, à la sécurité alimentaire et à l'économie de nombreux États, notamment en développement,

Constatant avec préoccupation que certains exploitants profitent de plus en plus de la mondialisation des marchés de la pêche pour commercialiser des produits issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et en tirent des avantages économiques qui les incitent à poursuivre ces activités,

Sachant que décourager et combattre efficacement la pêche illicite, non déclarée et non réglementée suppose des ressources financières et autres considérables,

Consciente de l'obligation que la Convention, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (« l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture »)⁸, l'Accord et le Code font à l'État du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche et les navires de servitude battant son pavillon, afin de s'assurer que les activités de ces navires de pêche et de ces navires auxiliaires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources marines adoptées conformément au droit international aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial,

Rappelant le paragraphe 46 de sa résolution 63/112 et prenant note à cet égard de la consultation d'experts sur l'évaluation du respect par les États du pavillon de leurs obligations, organisée à Rome du 23 au 26 juin 2009 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Constatant que le droit international, comme le prévoient les dispositions pertinentes de la Convention, fait obligation à tous les États de coopérer en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines, et sachant l'importance de la coordination et de la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, notamment en matière de recherche scientifique marine, de collecte de données, d'échange d'informations, de renforcement des capacités et de formation, pour la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques marines,

Notant l'importance que revêtent les bouées océaniques de collecte de données mouillées dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale pour le développement durable, la promotion de la sécurité en mer et la mitigation de la vulnérabilité des populations face aux catastrophes naturelles, du fait qu'elles servent à des fins de prévisions météorologiques et maritimes, de gestion des pêches, de prévisions des tsunamis et de prévisions climatologiques, et préoccupée

⁷ Disponible à l'adresse suivante : www.fao.org/fishery/publications/fr.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, n° 39486.

par le fait que la plupart des dégâts infligés aux bouées de collecte de données, telles que les bouées mouillées et les tsunamètres, sont fréquemment provoqués par les actes de certaines opérations de pêche qui rendent les bouées inopérantes,

Consciente de ce que les États, agissant individuellement et par l'entremise des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, se doivent de continuer à mettre au point et à appliquer, dans le respect du droit international, des mesures qui sont du ressort de l'État du port pour combattre la surpêche et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, du fait qu'il est indispensable de coopérer avec les pays en développement pour renforcer leurs capacités dans ce domaine, et de l'importance de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale à cet égard,

Se félicitant, à cet égard, de l'approbation par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée⁹ et l'ouverture de cet instrument à la signature le 22 novembre 2009,

Notant avec inquiétude que la pollution marine de toutes origines, y compris celle que produisent les navires et celle d'origine tellurique en particulier, constitue une grave menace pour la santé et la sécurité humaines, met en péril les stocks de poissons, la diversité biologique des mers et les habitats marins et côtiers et coûte cher aux économies locales et nationales,

Constatant que la pollution transfrontière par les débris marins est un problème mondial et que la grande diversité des types et des sources de débris marins appelle des solutions diversifiées en matière de prévention et d'enlèvement,

Notant que la contribution de l'aquaculture durable à l'offre mondiale de poisson continue d'aider les pays en développement à améliorer la sécurité alimentaire et à réduire la pauvreté sur le plan local et qu'en corrélation avec l'effort fourni par d'autres pays aquacoles, elle aidera considérablement à satisfaire la demande future de poisson, compte tenu de l'article 9 du Code,

Appelant l'attention sur la situation du secteur de la pêche dans de nombreux États en développement, en particulier les pays d'Afrique et les petits États insulaires en développement, et considérant qu'il faut d'urgence renforcer les capacités de ces États, y compris par des transferts de technologie marine, en particulier dans le domaine des pêches, de sorte que ceux-ci soient mieux en mesure de remplir leurs obligations et d'exercer les droits que leur confèrent les instruments internationaux, et ainsi de tirer parti de leurs ressources halieutiques,

Comprenant qu'il faut prendre les mesures voulues pour réduire au minimum les prises accessoires, le gaspillage, les rejets, y compris l'« écrémage », et les pertes d'engins de pêche et autres facteurs qui ont des effets dommageables sur les stocks de poissons et peuvent également influencer négativement sur l'économie et la sécurité alimentaire des petits États insulaires en développement, d'autres États côtiers en développement et des populations qui sont tributaires de la pêche pour leur subsistance,

Considérant qu'il faut mieux intégrer les approches écosystémiques à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques et, d'une manière plus

⁹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO, trente-sixième session, Rome, 18-23 novembre 2009* (C 2009/REP), appendice E.

générale, appliquer des approches écosystémiques à la gestion des activités de l'homme dans les océans, et rappelant à cet égard la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin¹⁰, les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'établir des directives pour l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches et l'importance de cette approche pour les dispositions pertinentes de l'Accord et du Code, ainsi que la décision VII/11¹¹ et les autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

Sachant l'importance économique et culturelle des requins dans de nombreux pays, leur importance biologique en tant que prédateurs clefs dans l'écosystème marin, la vulnérabilité de certaines espèces de requins à la surexploitation, plusieurs d'entre elles étant menacées d'extinction, la nécessité de prendre des mesures pour promouvoir la conservation, la gestion et l'exploitation rationnelle à long terme des populations de requins et la viabilité de la pêche au requin, et l'intérêt du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 1999⁷, qui comprend des directives pour l'adoption de telles mesures,

Réaffirmant son appui à l'initiative prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches en faveur de la conservation et de la gestion des requins, et notant avec préoccupation que l'on continue de manquer d'informations essentielles sur les stocks et les captures de requins, que seuls quelques pays ont mis en œuvre le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins et que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches n'ont pas tous adopté de mesures de conservation et de gestion des captures ciblant les requins et de réglementation des prises accessoires de requins découlant d'autres types de pêche,

Se déclarant préoccupée par le fait que, malgré l'adoption de sa résolution 46/215 du 20 décembre 1991, la pratique de la pêche hauturière au grand filet dérivant perdure et continue de menacer les ressources biologiques marines,

Se déclarant également préoccupée par les informations faisant état de pertes constantes d'oiseaux de mer, notamment d'albatros et de pétrels, ainsi que d'autres espèces marines, notamment de requins, de poissons et de tortues marines, du fait de la mortalité accidentelle liée aux opérations de pêche, en particulier à la pêche à la palangre et à d'autres activités, tout en appréciant les efforts considérables faits par les États et par l'intermédiaire de divers organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour réduire les prises accessoires des palangriers,

I

Assurer la viabilité des pêches

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation rationnelle des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi que les obligations qui incombent aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international, comme le prévoient les dispositions

¹⁰ E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

¹¹ Voir UNEP/CBD/COP/7/21, annexe.

pertinentes de la Convention¹, en particulier celles relatives à la coopération qui figurent dans la partie V et dans la section 2 de la partie VII de la Convention et, le cas échéant, de l'Accord² ;

2. *Encourage* les États à accorder la priorité voulue à l'application du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹², afin d'assurer la viabilité des pêches, notamment afin de reconstituer les stocks épuisés et de parvenir à un niveau qui permette d'obtenir un rendement maximal durable sans tarder et si possible d'ici à 2015 ;

3. *Engage* les États à redoubler leurs efforts, menés directement ou par l'intermédiaire des organismes ou arrangements sous-régionaux, régionaux ou mondiaux compétents, visant à évaluer les effets des changements climatiques mondiaux sur la viabilité des stocks de poissons et des habitats dont ceux-ci dépendent et à prendre le cas échéant des mesures pour y faire face ;

4. *Souligne* que les États du pavillon sont tenus de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu des dispositions de la Convention et de l'Accord et de veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les mesures de conservation et de gestion adoptées et en vigueur en matière de ressources halieutiques hauturières ;

5. *Demande*, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle, que tous les États qui ne le sont pas encore deviennent parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et les océans, compte tenu du rapport qui existe entre la Convention et l'Accord ;

6. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer largement, conformément au droit international et au Code⁴, le principe de précaution et les approches écosystémiques à la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks de poissons, et demande également aux États parties à l'Accord d'appliquer intégralement et à titre prioritaire les dispositions de son article 6 ;

7. *Encourage* les États à tenir davantage compte des avis scientifiques lorsqu'ils élaborent, adoptent et appliquent des mesures de conservation et de gestion et à redoubler d'efforts pour promouvoir la formulation sur des bases scientifiques de mesures de conservation et de gestion qui, dans le respect du droit international, appliquent le principe de précaution et les approches écosystémiques de la gestion des pêches, y compris dans le cadre de la coopération internationale, et à faire mieux comprendre les approches écosystémiques afin d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques marines et, à cet égard, encourage la mise en œuvre de la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹³ en tant que

¹² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

¹³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la vingt-cinquième session du Comité des pêches, Rome, 24-28 février 2003*, FAO, Rapport sur les pêches n° 702 [FIPL/R702(fr)], appendice H.

cadre pour l'amélioration et la compréhension de la situation et des tendances des pêches ;

8. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer des points de référence de précaution pour chaque stock, comme décrit à l'annexe II de l'Accord et dans le Code, afin de veiller à ce que les stocks d'espèces exploitées et, si nécessaire, d'espèces associées ou dépendantes, soient maintenus, ou reconstitués, à des niveaux viables et de faire en sorte que ces points de référence servent à déclencher des mesures de conservation et de gestion ;

9. *Encourage* les États à appliquer le principe de précaution et des approches écosystémiques lorsqu'ils adoptent et appliquent des mesures de conservation et de gestion, notamment pour réduire les prises accessoires, la pollution et la surpêche et pour protéger les habitats particulièrement menacés, en tenant compte des directives en vigueur élaborées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

10. *Encourage également* les États à élaborer ou à renforcer des programmes d'observation, individuellement et par l'entremise des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, afin d'améliorer la collecte de données concernant, entre autres, les espèces cibles et les prises accessoires et également de renforcer les outils de suivi, de contrôle et de surveillance, et à tenir compte des normes, des modalités de coopération et des autres structures existantes pour ces programmes visées à l'article 25 de l'Accord et à l'article 5 du Code ;

11. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de recueillir et, s'il y a lieu, de communiquer de manière exhaustive, fiable et ponctuelle, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture les données requises sur leurs prises et leurs efforts de pêche, ainsi que des renseignements sur les pêches, notamment en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs dont les déplacements se situent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, les stocks distincts d'espèces hauturières, ainsi que les prises accessoires et les rejets ; et, lorsqu'ils font défaut, de mettre en place des dispositifs permettant de renforcer la collecte et la communication de données par les membres des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, en veillant notamment à vérifier régulièrement que lesdits membres s'acquittent de leurs obligations et, si tel n'est pas le cas, en obligeant les contrevenants à remédier au problème, y compris en élaborant des plans d'action assortis d'échéances ;

12. *Invite* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la mise en œuvre et à l'amélioration du Système de surveillance des ressources halieutiques ;

13. *Réaffirme* le paragraphe 10 de sa résolution 61/105 du 8 décembre 2006 et demande aux États d'adopter d'urgence, notamment en agissant par l'intermédiaire des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures pour appliquer intégralement le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins⁷ en matière de captures de requins ciblées et non ciblées, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, notamment en imposant des limites aux captures ou à l'effort de pêche, en exigeant que les navires battant leur pavillon rassemblent et communiquent régulièrement des données sur les captures, les rejets et les débarquements de différentes espèces de requins, en procédant, notamment dans le cadre de la coopération internationale, à des

évaluations complètes des stocks de requins, en réduisant les prises accessoires de requins et leur mortalité et, lorsque les informations scientifiques sont incertaines ou insuffisantes, en s'abstenant d'accroître l'effort de pêche au requin jusqu'à ce que des mesures visant à assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation rationnelle des stocks de requins et à prévenir une nouvelle diminution des stocks d'espèces de requins vulnérables ou menacées d'extinction aient été prises ;

14. *Demande* aux États d'adopter immédiatement des initiatives concertées pour améliorer l'application et le respect des mesures déjà adoptées par les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches et au plan national pour réglementer la pêche au requin, en particulier des mesures qui interdisent ou limitent la pêche au requin visant exclusivement les ailerons et, en cas de besoin, d'envisager d'adopter d'autres mesures, selon qu'il conviendra, par exemple en exigeant que tous les requins soient débarqués sans ablation des ailerons ;

15. *Demande* aux organisations régionales de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche des espèces de grands migrateurs d'adopter des mesures de conservation et de gestion reposant sur des bases scientifiques et sur le principe de précaution, selon qu'il conviendra, applicables à la pêche au requin pratiquée dans leurs zones réglementées, ou de renforcer celles qui existent déjà, conformément au Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, compte tenu des Lignes de conduite adoptées à la deuxième réunion conjointe des organismes et arrangements régionaux de gestion de la pêche au thon tenue à Saint-Sébastien (Espagne) du 29 juin au 3 juillet 2009 ;

16. *Prie de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'établir un rapport contenant une analyse d'ensemble de l'application du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins ainsi que de l'application du paragraphe 11 de sa résolution 62/177 du 18 décembre 2007 ;

17. *Demande instamment* aux États d'éliminer les obstacles au commerce du poisson et des produits de la pêche qui sont incompatibles avec leurs droits et leurs obligations au titre des accords de l'Organisation mondiale du commerce, compte tenu de l'importance de ce commerce, surtout pour les pays en développement ;

18. *Engage* les États et les organisations internationales et nationales compétentes à faire en sorte que les pêcheurs artisanaux et les petites entreprises qui vivent de la pêche participent à l'élaboration des politiques et des stratégies de gestion de la pêche, de manière à assurer la viabilité à long terme de la pêche artisanale, conformément à l'obligation de veiller à une conservation et une gestion appropriées des ressources halieutiques ;

II

**Mise en œuvre de l'Accord de 1995 aux fins de l'application
des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks
de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur
qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants)
et des stocks de poissons grands migrateurs**

19. *Demande* à tous les États et aux entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord de ratifier ledit accord ou d'y adhérer s'ils ne l'ont pas encore fait et, en attendant, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

20. *Demande* aux États parties à l'Accord d'appliquer comme il se doit et à titre prioritaire les dispositions de cet instrument par le biais de leur législation nationale et par l'entremise des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie ;

21. *Souligne* l'importance que revêtent les dispositions de l'Accord relatives à la coopération bilatérale, sous-régionale et régionale en matière de contrôle de l'application, et demande instamment que les efforts soient poursuivis dans ce domaine ;

22. *Demande instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, d'informer, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme ou arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches compétent, tous les États dont les navires pratiquent la pêche hauturière dans la même sous-région ou région, de la nature des pièces d'identité délivrées par ces États parties aux inspecteurs dûment habilités à procéder à un arraisonnement et à une inspection conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord ;

23. *Demande de même instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21, de désigner une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément à ce même article et de donner la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisme ou arrangement sous-régional ou régional compétent de gestion des pêches ;

24. *Invite* les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne l'auraient pas encore fait à adopter des procédures concernant l'arraisonnement et l'inspection de navires en haute mer conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord ;

25. *Demande* aux États, agissant individuellement ou le cas échéant par l'intermédiaire des organismes et d'arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches ayant compétence en matière de stocks distincts d'espèces hauturières, d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation rationnelle de ces stocks conformément à la Convention, au Code et aux principes généraux énoncés dans l'Accord ;

26. *Invite* les États à faciliter la participation des pays en développement aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, notamment l'accès aux pêcheries de stocks chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 25 de l'Accord, étant donné qu'il faut veiller à ce que ces pays et leurs nationaux tirent parti de cet accès ;

27. *Invite* les États, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies à fournir l'assistance prévue dans la partie VII de l'Accord, notamment à mettre au point, s'il y a lieu, des arrangements ou instruments financiers spécialement conçus pour aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, notamment en développant leur flotte de pêche battant pavillon national, leur secteur de transformation à valeur ajoutée et les bases économiques de leur industrie de la pêche, dans le respect de l'obligation d'assurer une conservation et une gestion appropriées de ces ressources ;

28. *Prend note avec satisfaction* des contributions versées par les États au Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord et encourage les États, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales,

les institutions nationales et les organisations non gouvernementales, ainsi que les personnes physiques ou morales, à continuer de verser des contributions financières volontaires au Fonds ;

29. *Note avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (« la Division ») ont pris des mesures pour faire mieux connaître l'aide que peut fournir le Fonds d'assistance et encourage l'Organisation et la Division à poursuivre leurs efforts à cet égard ;

30. *Encourage* les États, agissant à titre individuel ou le cas échéant par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à faire des progrès plus rapides concernant les recommandations de la Conférence d'examen de l'Accord, tenue à New York du 22 au 26 mai 2006¹⁴, et la définition des nouvelles priorités ;

31. *Rappelle* le paragraphe 31 de sa résolution 63/112 concernant la demande faite au Secrétaire général d'organiser à New York du 24 au 28 mai 2010 la reprise de la Conférence d'examen convoquée en application de l'article 36 de l'Accord ;

32. *Encourage* une large participation à la reprise de la Conférence d'examen convoquée en application de l'article 36 de l'Accord ;

33. *Prend note* du rapport issu de la huitième série de consultations informelles des États parties à l'Accord¹⁵ et prie le Secrétaire général de tenir compte des orientations proposées à cette occasion concernant le rapport détaillé actualisé dont il est question au paragraphe 32 de la résolution 63/112 lorsqu'il établira ledit rapport, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

34. *Rappelle* le paragraphe 6 de sa résolution 56/13 du 28 novembre 2001 et prie le Secrétaire général de convoquer en mars 2010 une neuvième série de consultations informelles des États parties à l'Accord, d'une durée de deux jours, qui servira principalement de réunion préparatoire à la reprise de la Conférence d'examen ;

35. *Prie* le Secrétaire général d'établir un ordre du jour provisoire et un projet d'organisation des travaux de la reprise de la Conférence d'examen et de les faire distribuer en même temps que l'ordre du jour provisoire de la neuvième série de consultations informelles des États parties à l'Accord, soixante jours avant la tenue des consultations ;

36. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, qui ne sont pas parties à celui-ci, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres institutions spécialisées, la Commission du développement durable, la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres institutions financières internationales concernées, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, les autres organes chargés des pêches, d'autres organes intergouvernementaux compétents et les organisations non gouvernementales concernées à participer,

¹⁴ Voir A/CONF.210/2006/15.

¹⁵ ICSP8/UNFSA/REP/INF.6.

conformément à la pratique établie, en qualité d'observateurs, à la neuvième série de consultations informelles des États parties à l'Accord ;

37. *Prie de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'instaurer avec les États des arrangements sous-régionaux et régionaux en vue de la collecte et de la diffusion de données sur la pêche hauturière par les navires battant leur pavillon lorsque de tels arrangements n'existent pas ;

38. *Prie de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de réviser sa base de données statistiques mondiales relatives à la pêche pour y inclure des données sur les stocks chevauchants, les stocks de poissons grands migrateurs ainsi que les stocks de certains poissons hauturiers sur la base des lieux de prises ;

III

Instruments connexes dans le domaine de la pêche

39. *Souligne* l'importance que revêt l'application effective des dispositions de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁸, et encourage vivement la poursuite des efforts en ce sens ;

40. *Demande* à tous les États et aux entités visées au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de devenir parties à cet accord dès que possible s'ils ne l'ont pas encore fait et, en attendant, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

41. *Engage instamment* les États et les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à appliquer le Code et à en promouvoir l'application dans leur domaine de compétence ;

42. *Exhorte* les États à élaborer et appliquer à titre prioritaire des plans d'action nationaux et, s'il y a lieu, régionaux en vue de donner effet aux plans d'action internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

43. *Encourage* la mise au point par les organisations internationales compétentes de directives sur les pratiques optimales en matière de sécurité en mer dans le secteur des pêches ;

IV

Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

44. *Déplore vivement de nouveau* que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée demeure l'une des menaces les plus graves pour les écosystèmes marins et continue d'avoir des répercussions considérables sur la conservation et la gestion des ressources marines et demande encore une fois aux États de s'acquitter scrupuleusement de l'ensemble des obligations qui leur incombent, de lutter contre ce type de pêche et de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée⁷ ;

45. *Demande instamment* aux États d'exercer un contrôle effectif sur leurs nationaux, y compris les propriétaires réels, et sur les navires qui battent leur pavillon afin de les empêcher et de les dissuader de pratiquer la pêche illicite, non

déclarée et non réglementée ou d'appuyer les navires pratiquant ce type de pêche, y compris ceux qui sont répertoriés par les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, et de promouvoir l'entraide afin que les activités de cette nature fassent l'objet d'enquêtes et de sanctions adaptées ;

46. *Demande de même instamment* aux États de prendre des mesures efficaces, aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, pour empêcher les activités, dont la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de tout navire qui compromet les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches conformément au droit international ;

47. *Engage* les États à ne pas autoriser les navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer ou dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États sans y être dûment autorisés par les autorités de ces États et autrement que conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation correspondante, et à prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des mesures concrètes pour contrôler les activités de pêche des navires battant leur pavillon, y compris en empêchant leurs nationaux de procéder à des changements de pavillon ;

48. *Demande instamment* aux États de mettre au point, individuellement et collectivement, dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des dispositifs leur permettant d'évaluer dans quelle mesure les États s'acquittent des obligations qui leur incombent, conformément aux instruments internationaux pertinents, à l'égard des navires de pêche battant leur pavillon ;

49. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à poursuivre ses travaux sur la façon dont les États du pavillon s'acquittent de leurs obligations, notamment en envisageant d'organiser des consultations techniques ;

50. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de renforcer, s'il y a lieu, le cadre juridique international de coopération intergouvernementale, en particulier aux niveaux sous-régional et régional, pour gérer les stocks de poissons et lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dans le respect du droit international et, s'agissant des États et des entités visés dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, de coopérer à la lutte contre ce type d'activités ;

51. *Engage instamment* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coordonner davantage leurs mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment à dresser une liste commune des navires pratiquant ce type de pêche et à reconnaître les listes établies par les uns et les autres ;

52. *Demande de nouveau* aux États de prendre, sans préjudice de la souveraineté de chacun sur les ports se trouvant sur son territoire, toutes mesures nécessaires compatibles avec le droit international, sauf en cas de force majeure ou de détresse, y compris d'interdire aux navires d'accéder à leur port puis de rendre compte à l'État du pavillon concerné, quand il existe une preuve manifeste qu'ils se livrent ou se sont livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ou qu'ils l'ont appuyée ou quand ils refusent de révéler le lieu d'origine des prises ou d'indiquer en vertu de quelle autorisation ils ont effectué les prises ;

53. *Demande instamment* que soit intensifiée, dans le respect du droit international, notamment par la coopération et la coordination, l'action visant à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par des navires battant « pavillon de complaisance », que soit exigé l'établissement d'un « lien substantiel » entre les États et les navires de pêche battant leur pavillon, et que soit précisé le rôle du « lien substantiel » à propos de l'obligation faite aux États d'exercer un contrôle effectif sur ces navires, et demande aux États d'appliquer, à titre prioritaire, la Déclaration de Rome de 2005 sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée³ ;

54. *Constate* que les États du port doivent renforcer les mesures prises pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et prie instamment les États de coopérer, en particulier au niveau régional et dans le cadre des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, en vue d'adopter toutes les initiatives nécessaires qui sont du ressort des États du port, dans le respect du droit international, en tenant compte de l'article 23 de l'Accord, et de continuer à promouvoir l'établissement et l'application de normes au niveau régional ;

55. *Encourage*, à cet égard, les États à envisager de signer et de ratifier l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁹, de l'accepter, de l'approuver ou d'y adhérer afin qu'il entre en vigueur rapidement ;

56. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale à renforcer leur coopération, considérant que ces deux organisations ont les compétences, les mandats et l'expérience voulus pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en particulier en veillant à un meilleur respect des obligations des États du pavillon et à une meilleure application des mesures du ressort des États du port ;

57. *Encourage* les États du pavillon et les États du port à n'épargner aucun effort pour échanger des renseignements sur les quantités débarquées et les quotas de pêche et, à ce sujet, incite les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de créer des bases de données ouvertes où figureraient ces renseignements afin d'améliorer l'efficacité de la gestion des pêches ;

58. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les navires qui battent leur pavillon ne transbordent pas les prises de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

59. *Prie instamment* les États d'adopter et d'appliquer, individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, conformément au droit international et notamment aux principes, droits et obligations établis dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce, les mesures relatives aux marchés arrêtées à l'échelle internationale, comme le prévoit le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

60. *Encourage* les États et autres acteurs concernés à échanger des informations sur les mesures nouvelles relatives au commerce et aux marchés des produits de pêche avec les instances internationales appropriées, étant donné les effets que ces mesures pourraient avoir sur tous les États, conformément au plan de travail établi du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour

l'alimentation et l'agriculture, et compte tenu des directives techniques pour un commerce responsable du poisson de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹⁶ ;

61. *Note* l'inquiétude que suscitent les liens qui pourraient exister entre la criminalité internationale organisée et la pêche illicite dans certaines régions du monde, encourage les États à étudier, dans le cadre des instances et organisations internationales appropriées, les causes et les méthodes de la pêche illicite et les facteurs qui y contribuent afin que ces liens éventuels soient mieux connus et mieux compris, et à rendre publics les résultats de ces études, en tenant compte des différents régimes juridiques et mesures applicables à la pêche illicite et à la criminalité internationale organisée, conformément au droit international ;

V

Suivi, contrôle et surveillance et respect et application de la réglementation

62. *Engage vivement* les États, conformément au droit international, à renforcer l'application des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance ou à prendre de telles mesures s'ils ne l'ont pas déjà fait ainsi qu'à mettre en place des dispositifs de respect et d'application de la réglementation, individuellement et par l'entremise des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie, en vue de créer un cadre pour la promotion du respect des mesures de conservation et de gestion adoptées, et prie instamment tous les États et organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés de renforcer la coordination de leur action dans ce domaine ;

63. *Engage* les organismes internationaux compétents, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à continuer d'élaborer des directives sur le contrôle, par les États, des navires de pêche battant leur pavillon ;

64. *Prie instamment* les États d'instituer, individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents, des systèmes obligatoires de suivi, de contrôle et de surveillance des navires et, en particulier, d'exiger que tous les navires pêchant en haute mer soient équipés dès que possible de systèmes de suivi, rappelant le paragraphe 62 de sa résolution 63/112 dans lequel elle les priaait déjà instamment d'exiger que les navires de pêche de gros tonnage soient équipés au plus tard en décembre 2008, et les engage à échanger des renseignements concernant le respect de la réglementation des pêches ;

65. *Demande* aux États d'établir, individuellement et dans le cadre des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, et compte tenu de leur législation nationale et du droit international, des listes positives ou négatives des navires de pêche actifs dans les zones relevant des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés, ou de renforcer les systèmes de ce type qui existent déjà, pour promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion et identifier les produits de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et encourage une meilleure coordination entre tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dans la mise en

¹⁶ Disponible à l'adresse suivante : www.fao.org/fishery/publications/technical-guidelines/fr.

commun et l'utilisation de l'information obtenue, compte tenu des formes de coopération avec les pays en développement prévues à l'article 25 de l'Accord ;

66. *Accueille favorablement* la décision prise par le Comité des pêches à sa vingt-huitième session tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture établisse un registre mondial exhaustif des navires de pêche, de transport frigorifique et de ravitaillement⁵ ;

67. *Prie* les États et les organismes internationaux compétents d'élaborer, dans le respect du droit international, des mesures plus efficaces de traçage des poissons et des produits de la pêche afin de permettre aux États importateurs d'identifier ceux dont la capture va à l'encontre des mesures internationales de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et des formes de coopération avec eux prévues à l'article 25 de l'Accord et, en même temps, de déclarer qu'il importe que les poissons et produits de la pêche capturés d'une manière conforme à ces mesures internationales aient accès aux marchés, conformément aux dispositions 11.2.4, 11.2.5 et 11.2.6 du Code ;

68. *Prie* les États de prendre les mesures nécessaires, conformément au droit international, pour que les poissons et produits de la pêche dont la capture va à l'encontre des mesures internationales de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international, n'entrent pas dans les circuits commerciaux internationaux ;

69. *Accueille favorablement* la décision prise par le Comité des pêches à sa vingt-huitième session tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture établisse des directives sur les meilleures pratiques en matière de documentation des captures et de traçabilité qui seront examinées par le Sous-Comité du commerce du poisson à sa prochaine session⁵ ;

70. *Encourage* les États à mettre en place et à mener des activités communes de surveillance et de contrôle de l'application, conformément au droit international, en vue de renforcer et de rendre plus efficace l'action visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion et à prévenir et décourager toute activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

71. *Prie instamment* les États d'élaborer et d'adopter, directement ou dans le cadre des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures efficaces de détection, de contrôle et de surveillance des transbordements, selon qu'il conviendra, en particulier en mer, afin notamment de contrôler le respect de la réglementation, de recueillir des données sur les pêches et de les vérifier et de prévenir et de réprimer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, conformément au droit international, et, parallèlement, d'encourager et d'appuyer l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture afin qu'elle étudie les pratiques actuelles de transbordement et élabore des directives à cet effet ;

72. *Se félicite* de la contribution financière des États au renforcement des capacités du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, et encourage les États à adhérer et à participer activement au Réseau et à envisager la possibilité, s'il y a lieu, de le transformer, dans le respect du droit international, en une entité internationale dotée de ressources propres qui lui permettent de mieux aider ses membres, en tenant compte des formes de coopération avec les États en développement prévues à l'article 25 de l'Accord ;

VI

Surcapacité de pêche

73. *Demande* aux États de s'engager à réduire d'urgence la capacité des flottilles de pêche mondiale afin de la ramener à des niveaux compatibles avec la viabilité des stocks de poissons, en établissant des niveaux cibles et des plans ou d'autres mécanismes appropriés pour évaluer en permanence la capacité de pêche, tout en évitant son transfert vers d'autres pêches ou zones où la gestion durable des stocks de poissons s'en trouverait compromise, notamment dans les zones où les stocks de poissons sont surexploités ou relativement dépeuplés, et tout en reconnaissant dans ce contexte les droits légitimes des États en développement à développer leur exploitation des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs conformément à l'article 25 de l'Accord, à l'article 5 du Code et au paragraphe 10 du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche⁷ ;

74. *Demande à nouveau* aux États de faire en sorte, individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, que les mesures urgentes demandées dans le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche soient prises rapidement et que ce plan soit appliqué sans tarder ;

75. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à lui rendre compte de l'application du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche, conformément au paragraphe 48 du Plan ;

76. *Note* que la deuxième réunion conjointe des cinq organisations régionales de gestion des pêches habilitées à réglementer les espèces de poissons grands migrateurs, tenue à Saint-Sébastien (Espagne) du 29 juin au 3 juillet 2009, est convenue, dans ses Lignes de conduite, qu'il fallait se pencher d'urgence sur les capacités mondiales de pêche de thonidés, notamment en tenant compte des droits légitimes des États en développement, en particulier des petits États insulaires en développement, de participer à ces pêches et d'en tirer parti ;

77. *Encourage* les États qui coopèrent pour mettre en place des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à limiter volontairement la pêche dans les zones qui seront réglementées par les organismes et arrangements futurs, en prenant en considération les meilleures données scientifiques disponibles et le principe de précaution, en attendant que des mesures régionales de conservation et de gestion soient adoptées et appliquées, étant donné qu'il faut assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation durable des stocks de poissons concernés et éviter de graves répercussions sur les écosystèmes marins vulnérables ;

78. *Exhorte* les États à éliminer les subventions qui favorisent la surpêche et la surcapacité de pêche, ainsi que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et notamment à mener à bien les négociations sur les subventions à la pêche engagées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, comme le prévoient la Déclaration ministérielle de Doha de 2001¹⁷ et la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005¹⁸, en vue de renforcer les disciplines concernant les subventions à la pêche, compte tenu de l'importance de ce secteur,

¹⁷ A/C.2/56/7, annexe.

¹⁸ Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(05)/DEC. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

notamment de la petite pêche et de la pêche artisanale pour les pays en développement ;

VII

Pêche hauturière au grand filet dérivant

79. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la poursuite de l'application de sa résolution 46/215, ainsi que de ses résolutions ultérieures relatives à la pêche hauturière au grand filet dérivant, et prie instamment les États et les entités visés dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord d'appliquer intégralement les mesures qui y sont recommandées en vue de mettre fin à l'emploi des grands filets dérivants dans toutes les mers et tous les océans, ce qui suppose que les efforts faits pour appliquer la résolution 46/215 ne conduisent pas au transfert dans d'autres régions du monde des filets dérivants interdits par ladite résolution ;

VIII

Prises accessoires et déchets de la pêche

80. *Prie instamment* les États, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et les autres organisations internationales compétentes qui ne l'ont pas encore fait de faire le nécessaire, compte tenu notamment des intérêts des États côtiers en développement et, le cas échéant, des collectivités vivant de la pêche de subsistance, pour réduire ou éliminer les prises accessoires, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les déchets de la pêche et les pertes après capture, notamment de juvéniles, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code, et en particulier d'envisager de prendre des mesures, y compris au besoin techniques, portant sur la taille des poissons, la dimension des mailles des filets, les engins de pêche, les déchets de la pêche, les saisons de fermeture et les zones d'interdiction, ainsi que les zones réservées à certains types de pêche, notamment la pêche artisanale, et la mise en place de mécanismes de communication d'informations sur les zones à forte concentration de juvéniles, étant entendu qu'il importe de veiller au caractère confidentiel de ces informations, d'appuyer la réalisation d'études et de travaux de recherche qui permettent de réduire les prises accessoires de juvéniles ou d'y mettre fin et de veiller à ce que ces mesures soient appliquées de manière à en accroître l'efficacité ;

81. *Se félicite* que le Comité des pêches ait appuyé, à sa vingt-huitième session, l'élaboration de directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des déchets de la pêche⁵ et que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture organise une consultation d'experts qui sera suivie d'une consultation technique en vue de l'élaboration de ces directives ;

82. *Engage* les États et les entités visés par la Convention et par l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord à envisager, le cas échéant, de devenir parties aux instruments ou membres des organismes sous-régionaux ou régionaux ayant pour but de protéger les espèces non visées capturées accidentellement lors d'opérations de pêche ;

83. *Encourage* les États à renforcer au besoin la capacité des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches dont ils sont

membres afin de garantir comme il se doit la conservation des espèces non visées prises accidentellement lors d'opérations de pêche, en prenant en considération les meilleures pratiques de gestion de ces espèces, et à accélérer les efforts qu'ils ont déjà entrepris à cet égard ;

84. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'appliquer d'urgence les mesures recommandées dans les Directives de 2004 visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche¹⁹, ainsi que dans le Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers⁷ de manière à enrayer le déclin des populations de tortues et d'oiseaux de mer en réduisant au minimum les prises accidentelles et en augmentant le nombre de prises relâchées qui survivent, et notamment de mener des travaux de recherche-développement sur de nouveaux types d'engins et appâts, de promouvoir l'utilisation des techniques existantes de réduction des prises accidentelles et d'élaborer et de renforcer les programmes de collecte de données normalisées permettant d'évaluer de manière fiable le nombre de prises accidentelles de ces espèces ;

85. *Se félicite* que le Comité des pêches ait décidé, à sa vingt-huitième session, que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture publierait des directives techniques sur les meilleures pratiques pour la mise en œuvre du Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers⁵ ;

86. *Prend note* des mesures de protection des oiseaux de mer, y compris celles que la Réunion des États parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels a adoptées concernant ces espèces à sa troisième session, tenue à Bergen (Norvège), du 27 avril au 1^{er} mai 2009 ;

IX

Coopération sous-régionale et régionale

87. *Prie instamment* les États côtiers et les États pratiquant la pêche hauturière de continuer à coopérer, directement ou dans le cadre des organismes ou arrangements sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêches compétents, afin d'assurer une conservation et une gestion efficaces des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, conformément à la Convention, à l'Accord et aux autres instruments pertinents ;

88. *Prie instamment* les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés, lorsqu'un organisme ou un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches est habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, de s'acquitter de leur obligation de coopérer en devenant membres de l'organisme ou parties à l'arrangement en question, en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées ou en s'assurant qu'aucun bâtiment battant leur pavillon n'est autorisé à accéder à des ressources halieutiques relevant d'organismes ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches ou auxquelles des

¹⁹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la consultation technique sur la conservation des tortues de mer et les pêches*, Bangkok, 29 novembre-2 décembre 2004, FAO, Rapport sur les pêches n° 765 [FIRM/R765 (fr)], appendice E.

mesures de conservation et de gestion établies par ces organismes ou arrangements s'appliquent ;

89. *Invite*, à cet égard, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt réel dans les pêches considérées puissent s'y affilier ou s'y associer, conformément à la Convention, à l'Accord et au Code ;

90. *Engage* les États côtiers concernés et les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer, lorsqu'il n'existe pas d'organisme ni d'arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à coopérer aux fins de la mise en place d'un tel organisme ou arrangement et à participer à ses travaux ;

91. *Exhorte* tous les États signataires et les autres États dont les navires pêchent dans la zone relevant de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est²⁰ pour exploiter des ressources visées par cette convention à y devenir partie à titre prioritaire et, dans l'intervalle, à s'assurer que les navires battant leur pavillon respectent intégralement les mesures adoptées ;

92. *Encourage* les États signataires et les États directement intéressés à devenir partie à l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien, et exhorte ces États à adopter et à appliquer des mesures provisoires, y compris celles préconisées aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et aux paragraphes 117, 119, 120, 122 et 123 de la présente résolution, visant à garantir la conservation et la gestion des ressources halieutiques et des écosystèmes et habitats marins situés dans la zone à laquelle s'applique l'Accord en attendant l'entrée en vigueur dudit accord ;

93. *Prend note* des efforts faits récemment au niveau régional pour promouvoir des pratiques de pêche responsables, ainsi que pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

94. *Accueille avec satisfaction* l'adoption de la Convention relative à la conservation et à la gestion des pêches hauturières dans le Pacifique Sud, à Auckland (Nouvelle-Zélande), le 14 novembre 2009, engage les États et l'organisation d'intégration économique régionale, et les entités dont il est question à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention, qui ont participé aux négociations portant sur la Convention, à la signer quand elle sera ouverte à la signature le 1^{er} février 2010, à mettre en œuvre dans leur intégralité les mesures provisoires volontaires qui ont été adoptées pour donner effet aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et à limiter volontairement l'effort de pêche et les prises en vue d'éviter la surexploitation de certaines ressources halieutiques hauturières dans la zone où la Convention s'appliquera en attendant son entrée en vigueur et l'adoption de mesures de conservation et de gestion ;

95. *Note avec satisfaction* la progression des négociations visant à établir une organisation sous-régionale et régionale de gestion des pêches dans le Pacifique Nord, exhorte les États directement intéressés à participer à ces négociations et à en accélérer le déroulement ainsi qu'à appliquer à leur travail les dispositions de la Convention et de l'Accord, et encourage ces participants à mettre en œuvre dans

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, n° 39489.

leur intégralité les mesures provisoires prises conformément aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et aux paragraphes 117, 119, 120, 122 et 123 de la présente résolution ;

96. *Prend note* des efforts des membres de la Commission des thons de l'océan Indien visant à renforcer le fonctionnement de la Commission afin qu'elle puisse s'acquitter plus efficacement de son mandat, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer d'aider les membres de la Commission à ce faire ;

97. *Exhorte* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à poursuivre à titre prioritaire les efforts qu'ils déploient, conformément au droit international, afin de consolider et d'actualiser leur mandat ainsi que les mesures qu'ils ont adoptées pour mettre en œuvre des approches modernes de la gestion des pêches conformément à l'Accord et aux autres instruments internationaux pertinents, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et sur le principe de précaution, en y incorporant une approche écosystémique de la gestion des pêches et de la diversité biologique, si cela n'a pas encore été fait, de façon à contribuer efficacement à la conservation et à la gestion à long terme, ainsi qu'à l'utilisation durable des ressources biologiques marines ;

98. *Demande* aux organisations régionales de gestion des pêches chargées de protéger et gérer les stocks de poissons grands migrateurs qui n'ont pas encore pris de mesures effectives de conservation et de gestion des stocks relevant de leur mandat en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles de le faire sans plus attendre ;

99. *Prie instamment* les États de renforcer et de resserrer la coopération entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches existants auxquels ils participent ou ceux qui sont en cours de création, y compris de développer la communication et de mieux coordonner les mesures prises, notamment par la tenue de consultations conjointes, et de renforcer l'intégration, la coordination et la coopération de ces organismes et arrangements régionaux avec d'autres organisations s'occupant des pêches, arrangements régionaux relatifs aux océans et autres organisations internationales compétentes ;

100. *Accueille avec satisfaction* la deuxième réunion conjointe des cinq organisations régionales de gestion des pêches habilitées à régler les espèces de poissons grands migrateurs et prie instamment ces organisations de prendre immédiatement des mesures pour appliquer les Lignes de conduite adoptées à cette occasion ;

101. *Prie instamment* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'améliorer la transparence et de veiller à ce que leurs décisions soient prises de manière équitable et transparente, reposent sur les meilleures informations scientifiques disponibles, soient conformes au principe de précaution et appliquent l'approche écosystémique, traitent des droits de participation, grâce notamment à l'élaboration de critères transparents pour la répartition des droits de pêche qui correspondent aux dispositions de l'Accord, compte dûment tenu, notamment, de l'état des stocks concernés et des intérêts respectifs concernant la pêche visée ;

102. *Se félicite* que plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aient mené à bien des études de performance et se dit favorable à l'application, selon qu'il convient, des recommandations issues de ces études dans les meilleurs délais ;

103. *Exhorte* les États à faire en sorte que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne l'ont pas encore fait entreprennent de toute urgence des études de performance, éventuellement en coopération avec des partenaires extérieurs, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sur la base de critères transparents tenant compte des dispositions de l'Accord et d'autres instruments pertinents, et des meilleures pratiques et, s'il y a lieu, de tout ensemble de critères établi par les États ou par d'autres organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, et se déclare favorable à ce que ces études de performance incluent une évaluation indépendante et proposent des moyens d'améliorer le fonctionnement de l'organisme ou arrangement concerné, si nécessaire ;

104. *Invite* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à rendre publics les résultats de ces études de performance et à les examiner conjointement ;

105. *Exhorte* les États à coopérer, compte tenu des résultats de ces études de performance, pour élaborer des directives sur les meilleures pratiques à l'intention des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et à appliquer dans toute la mesure possible ces directives aux organismes et arrangements auxquels ils participent ;

106. *Encourage* l'élaboration de directives régionales sur lesquelles les États puissent s'appuyer pour imposer, conformément à leur législation nationale, à l'encontre des navires battant leur pavillon et de leurs nationaux auteurs d'infractions, des sanctions qui soient suffisamment sévères pour garantir le respect des règles, décourager d'autres infractions et empêcher les auteurs d'infractions de tirer profit de leurs activités illégales, ainsi que pour évaluer leur système de sanctions de façon à s'assurer qu'il est propre à garantir le respect des règles et à décourager les infractions ;

X

Pêche responsable dans l'écosystème marin

107. *Engage* les États à appliquer l'approche écosystémique d'ici à 2010, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 30 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

108. *Engage également* les États à faire en sorte, individuellement ou dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ou d'autres organisations internationales compétentes, que la collecte de données sur les zones de pêche et les autres écosystèmes s'effectue de façon coordonnée et intégrée, afin qu'il soit plus aisé, le cas échéant, d'intégrer les données en question dans les initiatives mondiales d'observation ;

109. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, en coopération avec d'autres organisations compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation météorologique mondiale, de prendre, selon qu'il conviendra, des mesures de protection des systèmes de collecte de données au moyen de balises océaniques mouillées dans des zones ne relevant pas de la compétence nationale contre des actes qui entravent leur fonctionnement ;

110. *Engage* les États à intensifier la recherche scientifique, dans le respect des dispositions du droit international relatives à l'écosystème marin ;

111. *Demande* aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres institutions spécialisées des Nations Unies, aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, le cas échéant, et aux autres organisations intergouvernementales compétentes, de coopérer à l'instauration d'une aquaculture durable, notamment en échangeant des informations, en mettant au point des normes équivalentes dans des domaines comme ceux de la santé des animaux aquatiques et de la sécurité et de la santé de l'homme, en évaluant les effets bénéfiques et néfastes éventuels, notamment socioéconomiques, de l'aquaculture sur le milieu marin et côtier, y compris sur la diversité biologique, et en adoptant des méthodes et techniques conçues pour réduire et atténuer les effets indésirables de l'aquaculture, et, à cet égard, encourage la mise en œuvre de la Stratégie et du Plan visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances de l'aquaculture élaborés en 2007 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ²¹, afin de mieux comprendre la situation et les tendances de l'aquaculture ;

112. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport sur les mesures prises par les États et organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 83 à 90 de sa résolution 61/105²² ;

113. *Demande* aux États d'agir immédiatement, individuellement et par l'entremise des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et conformément au principe de précaution et aux approches écosystémiques, pour appliquer les Directives internationales de 2008 sur la gestion de la pêche profonde en haute mer de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« les Directives »)²³ afin de gérer durablement les stocks de poissons et de protéger les écosystèmes marins vulnérables, notamment les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d'eau froide, des pratiques de pêche destructrices, vu l'immense importance que revêtent les écosystèmes des grands fonds marins et la diversité biologique qu'ils contiennent ;

114. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux paragraphes 80 à 91 de sa résolution 61/105 qui concernent les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks des grands fonds, ainsi qu'aux mesures préconisées dans cette résolution, et souligne qu'il faut que tous les États et organismes ou arrangements régionaux compétents s'acquittent d'urgence, dans leur intégralité, des engagements qu'ils ont pris aux termes de ces paragraphes ;

115. *Rappelle* qu'aucune disposition des paragraphes de sa résolution 61/105 ni de la présente résolution qui concernent les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables ne porte atteinte aux droits souverains des États côtiers sur leur plateau continental ni à l'exercice par ceux-ci de leur juridiction sur

²¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Décisions et recommandations formulées par le Sous-Comité de l'aquaculture à sa troisième session, vingt-septième session du Comité des pêches, Rome, 5-9 mars 2007* (COFI/2007/5), appendice.

²² A/64/305.

²³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la consultation technique sur les directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, Rome, 4-8 février et 25-29 août 2008*, FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 881 [FIEP/R881 (Tri)], appendice F.

ledit plateau aux termes du droit international, ainsi qu'il ressort de la Convention, en particulier de son article 77 ;

116. *Se félicite* des progrès considérables accomplis par les États, les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches et les États participant aux négociations visant à établir, à l'échelon régional, un organisme ou arrangement de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche de fond afin de donner effet aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et de régler le problème de l'impact de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables ;

117. *Se félicite également* de l'important travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne la gestion des pêches hauturières et la protection des écosystèmes marins vulnérables, en particulier l'élaboration et l'adoption des Directives, et demande instamment aux États ainsi qu'aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de veiller à ce que leurs activités liées à la gestion durable de la pêche profonde et à la mise en œuvre des paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 ainsi que des paragraphes 119, 120 et 122 à 124 de la présente résolution soient compatibles avec les Directives ;

118. *Note avec préoccupation* qu'en dépit des progrès accomplis, les mesures urgentes demandées aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 n'ont pas été mises en œuvre de façon suffisante dans tous les cas ;

119. *Estime* que, sur la base de l'examen réalisé en application du paragraphe 91 de sa résolution 61/105, de nouvelles mesures doivent être prises, en se conformant au principe de précaution et aux approches écosystémiques et dans le respect du droit international, afin de renforcer la mise en œuvre des paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et, à cet égard, demande aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche de fond, aux États participant aux négociations visant à établir de tels organismes ou arrangements et aux États du pavillon de prendre d'urgence les mesures suivantes dans les zones situées au-delà de leur juridiction nationale :

a) Procéder aux évaluations demandées à l'alinéa *a* du paragraphe 83 de sa résolution 61/105, en se conformant aux Directives, et faire en sorte que les navires cessent leurs activités de pêche de fond tant que ces évaluations n'auront pas été effectuées ;

b) Poursuivre leurs travaux de recherche scientifique marine et utiliser les meilleures informations scientifiques et techniques disponibles afin d'identifier les écosystèmes marins vulnérables existants ou de repérer ceux qui pourraient exister et adopter des mesures de conservation et de gestion pour éviter des effets néfastes notables sur ces écosystèmes, en se conformant aux Directives, ou interdire ces zones à la pêche de fond tant que les mesures de conservation et de gestion n'auront pas été établies, comme il a été demandé à l'alinéa *c* du paragraphe 83 de la résolution 61/105 ;

c) Établir et mettre en application des protocoles conçus en vue de la mise en œuvre de l'alinéa *d* du paragraphe 83 de sa résolution 61/105, notamment en ce qui concerne la définition des éléments permettant d'établir l'existence d'un écosystème marin vulnérable, en particulier pour ce qui est des seuils et des espèces indicatrices, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et en se conformant aux Directives, en tenant compte de toutes autres mesures de conservation ou de gestion qui pourraient prévenir des effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables, notamment celles qui seraient fondées sur les

résultats des évaluations à effectuer en application de l'alinéa *a* du paragraphe 83 de sa résolution 61/105 et de l'alinéa *a* du paragraphe 119 de la présente résolution ;

d) Adopter des mesures de conservation et de gestion, y compris de suivi, de contrôle et de surveillance, sur la base des évaluations des stocks ainsi que des meilleures informations scientifiques disponibles, afin d'assurer la pérennité des stocks des grands fonds et des espèces non ciblées et la reconstitution des stocks épuisés, en se conformant aux Directives, et, lorsque les informations scientifiques sont incertaines, non fiables ou insuffisantes, veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion qui seront établies soient compatibles avec le principe de précaution, y compris celles visant à assurer que l'effort de pêche, les capacités de pêche et le contingentement des prises, selon qu'il conviendra, soient d'un niveau compatible avec la pérennité de ces stocks ;

120. *Demande* aux États du pavillon, aux membres des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche de fond et aux États participant à des négociations visant à établir de tels organismes ou arrangements d'adopter et d'appliquer, conformément aux paragraphes 83, 85 et 86 de sa résolution 61/105 et au paragraphe 119 de la présente résolution et dans le respect du droit international, des mesures compatibles avec les Directives, et d'interdire les activités de pêche de fond tant que de telles mesures n'auront pas été adoptées et mises en œuvre ;

121. *Est consciente* de la situation et des besoins particuliers des États en développement et des difficultés spécifiques qu'ils peuvent rencontrer pour donner effet à certains aspects techniques des Directives et est d'avis que ces États devraient appliquer les paragraphes 83 à 87 de sa résolution 61/105, le paragraphe 119 de la présente résolution et les Directives de manière à tenir pleinement compte de la section 6 des Directives consacrée aux besoins particuliers des pays en développement ;

122. *Demande* aux États et aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches de s'efforcer de coopérer plus activement en matière de collecte et d'échange de données et d'informations scientifiques et techniques concernant l'application des mesures demandées dans les paragraphes pertinents de sa résolution 61/105 et dans la présente résolution pour la gestion de la pêche profonde dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et la protection des écosystèmes marins vulnérables contre les effets néfastes notables de la pêche de fond, notamment :

a) En échangeant les meilleures pratiques et en établissant, le cas échéant, des normes régionales à l'intention des États pratiquant la pêche de fond dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, et des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, afin d'examiner les protocoles scientifiques et techniques existants et de promouvoir une application cohérente des meilleures pratiques dans l'ensemble des pêcheries et des régions, notamment en fournissant une assistance aux États en développement afin de les aider à atteindre ces objectifs ;

b) En rendant publiques, conformément à la législation nationale, les évaluations des effets néfastes notables que pourraient avoir les activités de pêche hauturière sur les écosystèmes marins vulnérables et les mesures adoptées conformément aux paragraphes 83, 85 et 86, suivant le cas, de sa résolution 61/105, et en encourageant la diffusion de ces informations sur les sites Web des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ;

c) En faisant en sorte que les États du pavillon communiquent à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture une liste des navires battant leur pavillon qui sont autorisés à se livrer à des activités de pêche de fond dans les zones qui ne relèvent pas de leur juridiction nationale et des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux paragraphes pertinents de sa résolution 61/105 et de la présente résolution ;

d) En échangeant des informations sur les navires qui se livrent à des activités de pêche de fond dans les zones ne relevant pas de leur juridiction nationale, lorsque l'État dont ces navires battent le pavillon ne peut être identifié ;

123. *Encourage* les États et les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches à établir des normes, des procédures et des protocoles en matière de collecte de données et des programmes de recherche, ou à renforcer ceux qui sont déjà en place, en vue d'identifier les écosystèmes marins vulnérables, d'évaluer l'impact de la pêche sur ces écosystèmes et sur les espèces visées et non visées, conformément aux Directives et aux dispositions de la Convention, y compris sa partie XIII ;

124. *Demande* aux États concernés de coopérer et de s'efforcer de mettre en place, selon qu'il conviendra, des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche de fond dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, lorsqu'il n'en existe pas ;

125. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour l'important travail qu'elle effectue afin de fournir des conseils techniques spécialisés sur la gestion de la pêche profonde dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale et sur la protection des écosystèmes marins vulnérables contre l'impact des activités de pêche, et l'encourage dans la poursuite de ses travaux sur l'application des Directives ;

126. *Accueille avec satisfaction* le programme, proposé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, pour la gestion de la pêche profonde en haute mer en vue d'une utilisation durable des ressources marines et la protection des écosystèmes marins vulnérables, y compris la mise au point d'instruments de soutien et d'une base de données sur les écosystèmes marins vulnérables, et invite les États à soutenir le programme afin que ses éléments puissent être arrêtés à titre prioritaire ;

127. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration avec d'autres organisations gouvernementales internationales compétentes, à étudier les moyens d'aider les États du pavillon et les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches à appliquer les paragraphes 83 à 87 de sa résolution 61/105, les paragraphes 119 à 122 de la présente résolution et les Directives ;

128. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, dans les limites des ressources existantes et dans le délai prévu pour les consultations informelles sur la résolution relative à la viabilité des pêches, et sans préjudice des arrangements futurs, un atelier d'une durée de deux jours en 2011, afin d'examiner l'application des paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et des paragraphes 117 et 119 à 127 de la présente résolution, et invite les États, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées, fonds et programmes, organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, organismes de pêche, organisations intergouvernementales et non

gouvernementales compétents et parties intéressées, à assister à l'atelier conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies ;

129. *Décide* de poursuivre, en 2011, l'examen des mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner suite aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et aux paragraphes 117 et 119 à 127 de la présente résolution, afin de veiller à leur application effective et de formuler de nouvelles recommandations, le cas échéant, en tenant compte des délibérations qui se seront déroulées dans le cadre de l'atelier mentionné au paragraphe 128 ci-dessus ;

130. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport sur les pêches qu'il lui présentera à sa soixante-sixième session, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, une section consacrée aux mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner suite aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et aux paragraphes 117 et 119 à 127 de la présente résolution, et invite les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de rendre ces informations publiques ;

131. *Souhaite* que des progrès plus rapides soient accomplis dans la formulation de critères relatifs à la finalité et à la gestion des aires marines protégées aux fins de la pêche, se réjouit à cet égard que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture se propose de formuler des directives techniques, conformes à la Convention et au Code, qui régiraient la définition et la création à titre expérimental de telles aires, et prie instamment toutes les organisations et institutions internationales concernées de se coordonner et de coopérer ;

132. *Exhorte* tous les États à mettre en œuvre le Programme d'action mondial de 1995 pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres²⁴ et à redoubler d'efforts pour protéger l'écosystème marin, y compris les stocks de poissons, contre la pollution et la dégradation physique ;

133. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux paragraphes 77 à 81 de sa résolution 60/31 concernant les engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés et les débris marins apparentés, ainsi que les incidences négatives de ces débris et engins de pêche abandonnés sur, notamment, les stocks de poissons, les habitats et d'autres espèces marines, et exhorte les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à appliquer plus rapidement ces paragraphes de la résolution ;

XI

Renforcement des capacités

134. *Affirme de nouveau* qu'il importe au plus haut point que les États, agissant directement ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire des organisations sous-régionales et régionales compétentes, et d'autres organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dans le cadre de son programme FishCode, apportent aux pays en développement un soutien, notamment financier ou technique, comme le prévoient l'Accord, l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Code et les

²⁴ Voir A/51/116, annexe II.

plans d'action internationaux y afférents⁷, pour que ceux-ci soient mieux à même d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution et d'appliquer les mesures qui y sont préconisées ;

135. *Salue* le travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne la définition d'orientations relatives aux stratégies et mesures nécessaires à la création de conditions propices aux petites pêches, notamment l'élaboration d'un code de conduite et de directives visant à accroître la contribution de la pêche à petite échelle à l'atténuation de la pauvreté et à la sécurité alimentaire et contenant des dispositions appropriées concernant l'aide financière et le renforcement des capacités, notamment le transfert de technologie, et souhaite que soient réalisées des études qui permettent de trouver de nouveaux moyens de subsistance pour les populations côtières ;

136. *Souhaite* que les États, les institutions financières internationales et les organisations et organes intergouvernementaux apportent aux pêcheurs, surtout aux petits pêcheurs, des pays en développement, en particulier des petits États insulaires en développement, une aide au renforcement des capacités et une assistance technique accrues, en ayant le souci de préserver l'environnement ;

137. *Engage* la communauté internationale à faire en sorte que les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires en développement et les États côtiers d'Afrique, aient davantage de possibilités de développement durable et, à cette fin, à encourager ces pays à participer plus activement aux activités de pêche autorisées menées dans les zones relevant de leur juridiction nationale, conformément à la Convention, par les pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines de sorte qu'ils tirent plus de bienfaits économiques des ressources halieutiques qui se trouvent dans ces zones et qu'ils jouent un rôle accru dans la gestion des pêches régionales, et à leur donner des moyens accrus de développer leur propre industrie de la pêche et de participer à la pêche hauturière, notamment en leur permettant d'y accéder, dans le respect du droit international, en particulier de la Convention et de l'Accord, et compte tenu de l'article 5 du Code ;

138. *Demande* aux pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines, lorsqu'ils négocient des accords et arrangements d'accès avec des États côtiers en développement, de faire preuve d'équité et de rechercher la pérennité, notamment en s'intéressant davantage aux opérations de transformation des prises réalisées dans les limites de la juridiction nationale de l'État côtier en développement et aux installations servant à ces opérations, afin d'aider l'État en question à tirer un avantage de l'exploitation des ressources halieutiques, et également d'assurer un transfert de technologie et une assistance en matière de suivi, de contrôle et de surveillance ainsi que d'application des mesures et règlements dans les zones relevant de la juridiction nationale de l'État côtier en développement fournissant l'accès aux pêches, compte tenu des formes de coopération visées à l'article 25 de l'Accord et à l'article 5 du Code ;

139. *Encourage* les États à accroître et à harmoniser individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches leur assistance aux États en développement en vue de l'élaboration, de la mise en place et de l'application d'accords, d'instruments et d'outils pour la conservation et la gestion durable des stocks de poissons, de la conception de politiques nationales en matière de pêche et de politiques des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches et du renforcement de celles existantes, ainsi que du renforcement des moyens de recherche et des capacités scientifiques grâce aux

fonds existants, tels que le Fonds d'assistance prévu à la partie VII de l'Accord, les fonds bilatéraux, les fonds d'assistance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et du renforcement, le programme FishCode, le programme mondial de la Banque mondiale concernant les pêches et le Fonds pour l'environnement mondial ;

140. *Engage* les États à fournir un appui technique et financier aux pays en développement pour répondre à leurs besoins particuliers et les aider à surmonter les obstacles qu'ils rencontrent pour appliquer les Directives ;

141. *Demande* aux États de promouvoir, grâce à un dialogue continu, ainsi qu'à l'assistance et à la coopération prévues aux articles 24 à 26 de l'Accord, la ratification de l'Accord ou l'adhésion à l'Accord en cherchant notamment à régler le problème du manque de capacités et de ressources qui peut empêcher certains États en développement de devenir parties à l'Accord ;

142. *Se félicite* que le Secrétariat ait dressé un récapitulatif des besoins de renforcement des capacités et d'assistance des États en développement en matière de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ainsi que des sources d'assistance disponible pour y répondre²⁵ ;

143. *Encourage* les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les autres organismes compétents à aider les États en développement à prendre les mesures demandées aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et aux paragraphes 113 et 119 à 124 de la présente résolution ;

XII

Coopération entre les organismes des Nations Unies

144. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions financières internationales et aux organismes donateurs d'aider les organisations régionales de gestion des pêches et leurs États membres à se doter de moyens accrus pour assurer et contrôler l'application des règles en vigueur ;

145. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à maintenir les accords de coopération qu'elle a conclus avec les organismes des Nations Unies aux fins de l'exécution des plans d'action internationaux et à présenter au Secrétaire général des renseignements sur les priorités en matière de coopération et de coordination dans ce domaine, afin qu'il les fasse figurer dans son rapport annuel sur la viabilité des pêches ;

XIII

Soixante-cinquième session de l'Assemblée générale

146. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États, des organisations intergouvernementales concernées, des organismes des Nations Unies et organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations sous-régionales et régionales de gestion des pêches et des organisations non

²⁵ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los/convention_agreements/fishstocksmeetings/compilation2009updated.pdf.

gouvernementales concernées, et de les inviter à lui communiquer des informations sur son application ;

147. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport intitulé « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes », en tenant compte des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées concernées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, rapport qui contiendra notamment les éléments visés dans les paragraphes pertinents de la présente résolution ;

148. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ».

*58^e séance plénière
4 décembre 2009*